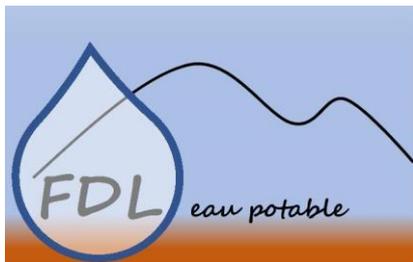


Fondation Emile WATCHUENG pour le Développement Local (FDL)

Service de distribution de l'Eau Potable (FDLeau)

Baham, Djemgheu, Lym-le-bas



Règlement du Service de l'Eau Potable à Baham

En vigueur à compter du 1er septembre 2023



Table des matières

Chapitre 1	3	Paiements.....	11
Dispositions générales	3	Article 21 - Paiement du branchement et de la pose du compteur.....	11
Article 1 - Objet du règlement.....	3	Article 22 - Explications et paiement de la facture d'eau potable	11
Article 2 - Obligations du service	3	Article 23 - Assurance "BIAGNE"	13
Article 3 - Obligations des abonnés.....	4	Article 24 - Relève et facturation des concessions de plusieurs logements	13
Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau 4		Article 25 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	14
Chapitre 2	4	Article 26 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	14
Abonnements	4	Chapitre 5.....	14
Article 5 - Demande de contrat d'abonnement.....	4	Interruptions et restrictions du service de distribution.....	14
Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires.....	4	Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	14
Article 7 - Cessation, fermeture provisoire renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	4	Article 28- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	14
Article 8 - Abonnements ordinaires.....	5	Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie.....	14
Article 9 - Abonnements spéciaux.....	5	Chapitre 6.....	14
Article 10 - Abonnements temporaires.....	5	Dispositions d'application.....	14
Article 11 - Autres abonnements	5	Article 30 - Date d'application du règlement	14
Chapitre 3	6	Article 31 - Modification du règlement.....	15
Branchements, Compteurs et Installations Intérieures.....	6	Article 32 - Clauses d'exécution	15
Article 12 - Définition du branchement.....	6	Article 33 - Litiges.....	15
Article 13 - Conditions d'établissement du branchement.....	6		
Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs	7		
Article 15 - Installations privées de l'abonné	7		
Article 16 - Contrôle des installations privées	8		
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, Interdictions.....	9		
Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	10		
Article 19 - Compteurs, Relève, Fonctionnement, Entretien.....	10		
Article 20 - Compteurs, Vérifications	11		
Chapitre 4	11		

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution par le Service de l'Eau Potable de la Fondation Emile Watchueng pour le Développement Local (FDLeau).

Article 2 - Obligations du service

La FDLeau est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues dans le contrat d'abonnement de l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service de distribution de l'eau.

En livrant l'eau chez l'abonné, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, pannes, etc.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de la qualité de l'eau ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, ainsi que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité ;
- Une assistance technique pour les pannes relevant de la responsabilité de la FDLeau (Voir annexe 1) ;
- Un accueil administratif, aux heures ouvrables dans les bureaux de la FDLeau à Baham (Djemgheu, Lym-le-bas).

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- L'envoi du devis sous 15 jours calendaires après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire) ;
- La réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, sera effectuée par la FDLeau ou par une entreprise mandatée par le distributeur, à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 21 jours ouvrés après acceptation du devis ;
- Une mise en service de votre alimentation en eau dans les 72 heures suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme ;
- Une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont réalisés sous la responsabilité de la FDLeau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La modification ou le déplacement d'un branchement peuvent être demandés par l'abonné. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera alors placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

La FDLeau est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau répondant à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Cependant, la FDLeau se doit d'informer tous les utilisateurs de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les utilisations en eau de boisson.

Tous justificatifs, de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 3 - Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la FDLeau et que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le service d'eau potable de la FDLeau de toute modification intervenant sur son alimentation d'eau.

Article 4 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la FDLeau un contrat d'abonnement, ce document donnera lieu à une facturation.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chapitre 2

Abonnements

Article 5 - Demande de contrat d'abonnement

Le fichier des abonnés est la propriété de la FDLeau qui en assure la gestion.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par la FDLeau, de frais d'accès au service et de frais d'ouverture pour mise en service du branchement.

Un abonnement est souscrit pour un diamètre du compteur défini, correspondant à un débit instantané maximum escompté.

La FDLeau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la FDLeau peut exiger du demandeur la preuve qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Article 6 - Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur sera remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter la grille tarifaire, ainsi que le contrat, au Siège de la FDLeau.

Article 7 - Cessation, fermeture provisoire renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir la FDLeau, par lettre ou par courriel, au minimum 8 jours avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé et relevé par l'agent de la FDLeau. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 25.

Attention : lors de votre départ, vous devez fermer tout robinet d'arrêt après compteur. Si vous n'en disposez pas, appeler le service pour l'informer. Le service d'eau potable de la FDLeau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés sur vos installations.

Si après fermeture provisoire, de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la FDLeau peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la FDLeau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 8 - Abonnements ordinaires

8.1. Catégories d'abonnement ordinaire

Le Service de distribution de la FDLeau propose quatre (4) catégories d'abonnement ordinaire, correspondant à des dotations mensuelles maximales en eau :

1. **Domestique "Social"** : dotation maximale de 1m³/mois ;
2. **Domestique "Economique"** : dotation maximale de 2m³/mois ;
3. **Domestique "Moyen"** : dotation maximale de 4m³/mois ;
4. **Domestique "Standing"** : dotation maximale de 120m³/an ;
5. **Infrastructures sociales** (école, centre de santé, etc.) : dotation mensuelle maximale de 24m³/trimestre.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la FDLeau (Voir Art. 22).

8.2. Inscription dans une catégorie et possibilité de modification

La souscription à une catégorie domestique (Social, Economique, Moyen, Standing) se fait au moment de la demande d'abonnement. L'abonné bénéficie alors d'un conseil de la FDLeau. La décision finale du choix de la catégorie revient à l'abonné, à ses risques et périls en cas de dépassement de sa dotation mensuelle (facturation des surplus, Voir Art. 22).

La souscription à la catégorie "Infrastructures sociale" nécessite la fourniture de documents administratifs attestant du statut présumé.

Le changement de catégorie n'est possible à la demande de l'abonné qu'au mois de janvier de chaque année civile, et après avis de la FDLeau.

Article 9 - Abonnements spéciaux

Dans le cadre de conventions particulières, la FDLeau peut consentir à certains abonnés, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

La FDLeau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Les Chefferies pourront bénéficier d'un abonnement spécial.

Article 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (cérémonies, activités spéciales...), pour une durée limitée, sous réserve que l'eau soit destinée à la boisson et qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La FDLeau peut subordonner la réalisation de tels branchements provisoires au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Article 11 - Autres abonnements

La FDLeau peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements spécifiques qui donneront lieu à des conventions spéciales.

Chapitre 3

Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 12 - Définition du branchement

Le branchement fait partie intégrante du réseau et comprend quatre éléments :

- 1 La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé (accessible à la FDLeau seule) ;
- 2 La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- 3 Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) à disposition de l'utilisateur ;
- 4 Le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télérelève.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient à la parcelle desservie par le branchement.

Des robinets de purge, réducteurs de pression et clapets anti-retour peuvent être installés par le propriétaire ou l'abonné en aval du compteur, mais ils ne font pas partie du branchement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau, la FDLeau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les concessions de plusieurs logements, le compteur du branchement est le compteur général.

Article 13 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision de la FDLeau, dans le cas d'une concession ou d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La FDLeau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'eau potable de la FDLeau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La FDLeau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et aux frais de l'abonné par la FDLeau.

La FDLeau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la FDLeau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. La FDLeau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Si une installation avant compteur est en partie privée, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge de la FDLeau ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Tous ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement est réalisée par la FDLeau qu'il soit sur les réseaux existants ou sur les réseaux neufs.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la FDLeau. Les regards de compteur sont propriété de l'abonné.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par la FDLeau.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.

Le compteur doit être placé obligatoirement en propriété publique et aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la FDLeau.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la FDLeau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous serez tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la FDLeau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le démontage total ou partiel d'un branchement ne peut être effectué que par la FDLeau.

Article 15 - Installations privées de l'abonné

15.1. Fonctionnement, Règles générales

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

15.2. Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent (Voir Annexe 1) :

- Un robinet d'arrêt après compteur ;
- Un dispositif de purge ;
- Le clapet anti-retour ;
- Le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le distributeur d'eau mais font partie de vos installations privées. Ces éléments, posés par la FDLeau sont simplement couverts par une garantie d'un mois à compter de leur pose. Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression...). Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité...).

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la FDLeau peut procéder au contrôle des installations. Toutefois, la FDLeau se réserve le droit d'imposer des modifications sur installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau, comme, la mise en place d'un système de disconnexion anti-retour. Ces frais seront couverts par le propriétaire.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la FDLeau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de installations privées.

De même, la FDLeau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, le propriétaire ou le représentant doit en avertir la FDLeau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la FDLeau. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 - Contrôle des installations privées

16.1. Utilisation d'une autre ressource en eau

En règle générale :

- a) La déclaration au service de l'eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, forage, irrigation), vous devez procéder à une déclaration. Une déclaration devra être faite à la FDLeau et aux services concernés.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualités différentes, la FDLeau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini par la réglementation en vigueur.

- b) Dans le cas d'un contrôle, par le service de l'eau

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau de distribution, les agents de la FDLeau sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et

dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par la FDLeau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

Vous serez informés du passage d'un agent de la FDLeau au moins 15 jours ouvrés avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Lors du contrôle, vous devrez être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représentés, vous serez destinataire d'un rapport de constatation.

S'il apparaît que la protection du réseau de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par la FDLeau pour contrôler cette vérification. Le montant de cette intervention est à la charge du propriétaire.

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention vous sera facturée.

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué qu'à l'issue d'une période d'un an. Sauf :

- Lors de la visite de vérification citée plus haut ;
- En cas de présomption de pollution.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique

16.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un autre tiers, sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs de scellement ou la bague de plombage ou d'empêcher l'accès aux agents de la FDLeau;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée (cf. art 18);
- De procéder au démontage ou toute autre opération sur le branchement, le compteur ou le dispositif de relève à distance ;
- D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau même sur le réseau en aval du compteur.

Toute infraction au présent article constitue une faute grave risquant d'endommager les installations et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la FDLeau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation privée, l'abonné doit fermer tout robinet après compteur et si celle-ci perdure la vanne avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la FDLeau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Dans le cas contraire, la FDLeau se réserve le droit d'engager toutes les poursuites judiciaires nécessaires.

Article 19 - Compteurs, Relève, Fonctionnement, Entretien

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la FDLeau.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs.

L'abonné est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le compteur mis à sa disposition des chocs, du vandalisme, du vol et d'accidents divers.

Même si le compteur est à l'intérieur d'un logement, l'abonné devra permettre au distributeur d'y avoir accès pour les opérations d'entretien, de renouvellement, de remplacement, de vérification et de contrôle.

Toutes facilités doivent être accordées à la FDLeau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la FDLeau ne peut accéder au compteur, la facturation de la consommation annuelle s'établira sur une estimation. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la FDLeau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui donne, tous les moyens nécessaires afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximal de 30 (trente) jours.

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt sera calculée sur les 3 dernières années, à défaut, elle sera calculée sur celle de l'année en cours.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la FDLeau mettra en demeure celui-ci de donner accès à l'installation et dans le cas d'un refus le service de l'eau se réservera le droit d'interrompre immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Outre le cas de demande de résiliation par l'abonné dans les conditions indiquées à l'article 7, la fourniture d'eau peut être réduite voire interrompue dans divers cas, notamment :

- Sur une décision de la FDLeau, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés, en cas d'usage abusif et non conforme (V notamment Art 17), pour impossibilité d'accès aux compteurs (Art 19) ou pour défaut de paiement (Art 21 et 22). Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin de l'un de ces faits sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une

nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur ;

- Pour raison de travaux ou d'incident (Art 27 à 29).

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, la FDLeau prend toutes dispositions utiles pour une protection conforme du compteur. Par ailleurs, l'abonné doit prendre des précautions complémentaires pour assurer une protection adéquate, dans des circonstances particulières.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par la FDLeau aux frais de l'abonné. Ce dernier doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur. Il en est de même en cas de disparition du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par la FDLeau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20 - Compteurs, Vérifications

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi. La mesure prise en compte pour la facturation est la valeur relevée directement sur le compteur.

Les compteurs sont vérifiés par la FDLeau aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par la FDLeau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. Les frais afférents, fixés forfaitairement, seront à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions, il sera remplacé aux frais de la FDLeau.

La FDLeau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Chapitre 4

Paiements

Article 21 - Paiement du branchement et de la pose du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis estimatif établi par la FDLeau, sur la base du bordereau de prix.

Les compteurs font partie intégrante du réseau et sont propriété de la FDLeau. Ils sont fournis et posés par la FDLeau, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix.

Facturation de la pose du compteur dans les cas suivants :

- Création de branchement neuf ;
- Changement de dimensionnement du compteur suite à la demande de l'abonné ;
- Modification du branchement suite à la demande de l'abonné ;
- Détérioration du compteur (chocs, ...).

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues (versement d'un acompte).

Article 22 - Explications et paiement de la facture d'eau potable

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service fournies sont fixés par délibération de la FDLeau qui assure le service de l'eau et sont tenus à la disposition de ses abonnés.

22.1. Détail de facturation

Le système de tarification mis en place est un système à vocation sociale, fondée sur un principe de péréquation tarifaire. Le tarif comprend une composante forfaitaire (redevance fixe), dépendant de la dotation mensuelle maximum (en m³), et une composante variable, proportionnelle à la consommation constatée mensuellement au-delà de cette dotation maximale.

La grille tarifaire en vigueur est la suivante :

Catégorie d'abonné	Composante forfaitaire						Composante variable (pour chaque m ³ entamé au-delà de la dotation mensuelle)
	Dotation maximale (m ³)			Redevance fixe (FCFA)			Tarif (FCFA/m ³)
	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	
A1. Domestique "Social"	1	-	12	1 000	-	12 000	1 500
A. Domestique "Social"	2	-	24	2 000	-	24 000	1 500
B. Domestique "Moyen"	4	-	48	4 000	-	44 000	1 000
C. Domestique "Standing"	-	-	120	10 000	-	100 000	1 000
D. Infrastructure sociale (école, santé, etc.)	-	24	96	-	15 000	50 000	1 000

22.2. Règlement des factures au mois, au trimestre et à l'année

- **Abonnés domestiques de la catégorie "Standing" et "Moyen"**. Ils ont le choix entre un règlement mensuel ou annuel de la facture :
 - Le règlement **mensuel** de la redevance fixe s'effectue au plus tard le 5 du mois suivant. La facture prend en compte les surplus de consommation du mois ;
 - Le règlement **annuel** de la redevance fixe s'effectue à l'avance, au plus tard le 5 du 1^{er} mois de consommation. En fin de période (12^{ème} mois), les abonnés reçoivent une facture d'ajustement qui reprend le surplus de consommation constaté sur l'ensemble de la période annuelle.
- **Abonnés domestiques des catégories "Social" et "Economique"** :
 - Ils règlent leurs factures **mensuellement**, au plus tard le 5 du mois suivant. La facture prend en compte les surplus de consommation du mois en cours.
- **Abonnés de la catégorie "Infrastructure sociale"**. Ils ont le choix entre un règlement trimestriel ou annuel de la facture :
 - Le règlement **trimestriel** de la redevance fixe s'effectue à l'avance, au plus tard le 5 du 1^{er} mois de consommation. En fin de période (3^{ème} mois), les abonnés reçoivent une facture d'ajustement qui reprend le surplus de consommation constaté sur l'ensemble de la période trimestrielle ;
 - Le règlement **annuel** de la redevance fixe s'effectue à l'avance, au plus tard le 5 du 1^{er} mois de consommation. En fin de période (12^{ème} mois), les abonnés reçoivent une facture d'ajustement qui reprend le surplus de consommation constaté sur l'ensemble de la période annuelle.

22.3. Chefferies

Les Chefferies bénéficieront d'un abonnement et d'une tarification spéciale à compter du 1^{er} mai 2024 :

- Souscription du branchement au prix d'un branchement domestique social ;
- Dotation mensuelle gratuite de 5m³ pour les Chefferies de villages, et de 1m³ pour les Chefferies de quartier : au-delà, les surplus de consommation sont facturés au tarif d'un branchement social.

Pour le règlement des factures, les Chefferies seront traitées comme des abonnés domestiques sociaux, pour les consommations au-delà des dotations mensuelles gratuites ci-dessus. Les Chefferies devront régler ces factures **mensuellement**, au plus tard le 5 du mois suivant.

22.4. Bornes fontaines

Le paiement de l'eau à la borne fontaine s'effectue à l'aide d'achats de **Crédits Ô**, d'une valeur minimale de **50FCFA donnant droit à 6litres d'eau**, par l'intermédiaire d'un numéro de téléphonie mobile. Au préalable, le candidat doit obligatoirement se faire enregistrer auprès de son Chef de quartier (ou directement auprès de l'agence FDL). Les achats de Crédits Ô se font à la guise de l'abonné, avec la possibilité d'effectuer plusieurs recharges durant le même mois. Les dotations d'un mois ne sont pas reportables le mois suivant.

22.5. Révisions tarifaires

La grille tarifaire est susceptible d'être mise à jour pour tenir compte de la réalité économique et financière.

22.6. Changement d'adresse ou de contrat d'abonnement

En cas de changement d'adresse, l'abonné doit impérativement en avertir par écrit, sans délai, le service facturation de la FDLeau. Une facture soldant le compte sera alors adressée. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera accordé au-delà d'un an.

Toute situation, entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement, doit être signalée sans délai à la FDLeau.

22.7. Contestations

Un délai d'un mois est possible pour contester votre facture d'eau potable.

22.8. Défaut de paiement

En cas de non-paiement au plus tard à la date limite de paiement figurant sur la facture, l'abonné défaillant s'expose :

- A la limitation de la fourniture d'eau ou à la fermeture de son branchement ;
- A la majoration de sa facture, du montant de la pénalité due de plein droit et du montant des intérêts sur les sommes dues ;
- Aux poursuites légales intentées notamment en vue du recouvrement.

Article 23 - Assurance "BIAGNE"

La FDLeau propose à l'ensemble de ses abonnés la possibilité de souscrire annuellement à un dispositif appelé "**Assurance BIAGNE**". Il s'agit d'un contrat d'entretien et de maintenance des installations intérieures de plomberie chez l'abonné, au-delà du compteur FDLeau. Sur simple appel téléphonique, la FDLeau vous envoie un plombier qualifié pour intervenir après son compteur sur les fuites d'eau, la robinetterie, le débouchage, l'étanchéité, etc.

L'offre BIAGNE se décline sous forme de 3 contrats au choix :

- BIAGNE **Standard** ;
- BIAGNE **Gold** ;
- BIAGNE **Royal**.

Ces contrats se différencient en termes de (i) disponibilité du service d'urgence, (ii) nombre d'interventions d'urgence comprise dans le forfait, (iii) nombre de visites préventives annuelles, (iv) modalités de remplacement de petits consommables, et (v) modalités de remplacement d'autres pièces.

L'assurance BIAGNE dont la souscription est libre fait l'objet d'un contrat spécifique.

Article 24 - Relève et facturation des concessions de plusieurs logements

Les concessions reçoivent une facture unique, sauf en cas de contrats d'abonnement individualisés, chaque contrat individuel faisant alors l'objet d'une facturation séparée.

Article 25 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

En fonction de la catégorie d'abonnement, un montant forfaitaire est fixé par la FDLeau pour la réouverture ou la fermeture d'un branchement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 26 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Chapitre 5

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

La FDLeau, responsable du bon fonctionnement du service, peut être amenée à effectuer des travaux nécessitant une coupure d'eau.

La FDLeau ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture, notamment en cas de force majeure.

La FDLeau avertira les abonnés 24heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la FDLeau met en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 28- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la FDLeau, a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution. Dans l'intérêt général, la FDLeau, peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que la FDLeau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

Chapitre 6

Dispositions d'application

Article 30 - Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/09/2023 par la FDLeau.

Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la FDLeau. Elles entrent immédiatement en vigueur après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Le règlement peut être consulté auprès de la FDLeau.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 32 - Clauses d'exécution

Les agents de la FDLeau habilités à cet effet, et les abonnés du service de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 33 - Litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront réglées à l'amiable et sinon portées devant les juridictions compétentes.

Annexe 1 : SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, en direction du regard de comptage. Celui-ci est placé à +/- 1m de la limite de propriété, mais de préférence sur le domaine public.

Branchements neufs ou rénovés :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution ;
2. Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
3. La canalisation de branchement avant compteur ;
4. Le robinet avant compteur ;
5. Le mécanisme de comptage ;
6. Le clapet de non-retour pour les branchements domestiques ou disconnecteur ;
7. Le regard abritant le compteur ;
8. Les équipements complémentaires (réducteur de pression, filtre ...).

Le branchement est installé par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par celui-ci.

Les équipements de 1 à 5 sont à la charge d'entretien du service de l'eau Les équipements 6 ; 7 et 8 sont à la charge d'entretien de l'abonné.

Schéma de principe :

